



## Lignes directrices pour la facturation dans le cadre de l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES)

Version du 30 avril 2021

Sur la base de l'art. 12, al. 3, let. f, de l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES), la Commission AHES édicte les lignes directrices suivantes pour la facturation:

<b>Art. 1</b>	Les présentes lignes directrices régissent l'exécution de la facturation des indemnités que les cantons de domicile des étudiants versent aux organes responsables des hautes écoles spécialisées en vertu de l'AHES et déterminent les procédures correspondantes.	Objectif
<b>Art. 2</b>	Les filières d'études des hautes écoles spécialisées et des hautes écoles pédagogiques ayant droit à des contributions ainsi que leur attribution aux branches d'études selon la classification officielle des branches d'études de l'Office fédéral de la statistique (OFS) figurent dans l'annexe à l'AHES. Celle-ci est périodiquement actualisée par le secrétariat AHES. La procédure pour l'intégration de nouvelles filières d'études dans les annexes est réglée dans la décision de la Commission AHES du 29 octobre 2015.	Filières ayant droit à des contributions
<b>Art. 3</b>	<p><sup>1</sup>Conformément à la décision de la Conférence des cantons signataires de l'AHES<sup>1</sup>, au maximum deux formations par étudiant ou étudiante sont financées par le biais de l'AHES.</p> <p><sup>2</sup>Une formation comprend en principe une filière d'études de bachelor (BA) et une filière d'études de master (MA).</p> <p><sup>3</sup>Sont considérés comme exceptions:</p> <ol style="list-style-type: none"><li>le domaine de la musique où une formation comprend un bachelor et jusqu'à deux masters,</li><li>la formation d'enseignant du degré secondaire II où une formation comprend un bachelor, un master et la formation pédagogique en lien avec le master.</li></ol>	Principes de financement
<b>Art. 4</b>	<p><sup>1</sup>L'obligation de payer des cantons s'éteint lorsque la limite définie à l'al. 2 est atteinte ou lors de l'obtention du diplôme de fin d'études.</p> <p><sup>2</sup>Pour chacun des degrés d'études (Bachelor, Master, formations pédagogiques), il existe des limites de facturation: celles-ci sont déterminées en fonction du nombre de points ECTS nécessaires à l'obtention du diplôme de fin d'études.</p>	Obligation de payer des cantons
<b>Art. 5</b>	<p><sup>1</sup>Le nombre de crédits ECTS inscrits constitue la base pour le financement.</p> <p><sup>2</sup>Pour fixer les limites de facturation selon l'art. 4, une marge de 30 crédits ECTS est prévue de manière générale (ce qui correspond à un semestre). Ceci implique que</p>	Marge et limites

---

<sup>1</sup> Décision du 13 mars 2008

- a. pour un bachelor d'un volume de 180 crédits ECTS, le nombre maximal de crédits inscrits pouvant être facturés est de 210, et
- b. pour un master d'un volume de 90 à 120 crédits ECTS, le nombre maximal de crédits inscrits pouvant être facturés est de 150.

<sup>3</sup>Pour la formation d'enseignante ou d'enseignant aux écoles de maturité, représentant un volume de 60 crédits ECTS, le nombre maximal de crédits inscrits pouvant être facturés est de 70.

<b>Art. 6</b>	<p><sup>1</sup>Toutes les prestations comptabilisées en crédits ECTS et comptant pour l'obtention du bachelor ou du master donnent droit à des contributions. C'est le cas notamment des stages, pour autant qu'ils fassent partie intégrante de la formation, des études suivies dans d'autres hautes écoles dans le cadre de programmes d'encouragement à la mobilité, des projets, du mémoire de diplôme, etc.</p> <p><sup>2</sup>Pour les étudiants accomplissant une partie de leur cursus à l'étranger tout en étant immatriculés dans une HES suisse, l'école peut facturer les crédits obtenus à l'étranger pour autant qu'elle les prenne en compte pour le dit cursus.</p> <p><sup>3</sup>Pour les formations dans le domaine de l'enseignement spécialisé et de l'éducation précoce spécialisée, les prestations complémentaires pouvant être requises et correspondant à un volume compris entre 30 et 60 crédits peuvent être facturées.<sup>2</sup></p>	Prestations donnant droit à des contributions
<b>Art. 7</b>	<p><sup>1</sup>Au nombre maximal de crédits ECTS pouvant être facturés, il faut retrancher le nombre de crédits que l'étudiante ou l'étudiant a pu faire reconnaître par sa haute école comme acquis avant ou pendant ses études. Il s'agit notamment de la prise en compte</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. de l'exercice d'une profession reconnu comme stage (formation en emploi),</li> <li>b. des crédits ECTS acquis lors d'études antérieures à l'étranger,</li> <li>c. des crédits ECTS reconnus sur la preuve de compétences acquises lors de formations antérieures (connaissances linguistiques, savoir-faire professionnel, études interrompues, première formation achevée, formations de type formation continue [MAS, CAS, DAS], etc.).</li> </ul> <p><sup>2</sup>Les stages non encadrés effectués durant les études ne peuvent pas être pris en compte pour la facturation.</p>	Prise en compte des études et de l'expérience antérieures
<b>Art. 8</b>	<p><sup>1</sup>En cas de changement de filière et/ou de haute école à l'intérieur d'un même type de haute école, tous les crédits ECTS déjà facturés au canton débiteur doivent être pris en compte et déduits des limites.</p> <p><sup>2</sup>En cas de changement d'un type de haute école à un autre (université, HEP, HES), seuls les crédits ECTS reconnus pour les nouvelles études doivent être déduits.</p>	Changement de filière et/ou de haute école
<b>Art. 9</b>	<p><sup>1</sup>Lorsqu'une première formation est clôturée par l'obtention d'un diplôme de fin d'études, une nouvelle limite de facturation est fixée en cas de deuxième études.</p> <p><sup>2</sup>Les combinaisons suivantes sont possibles, l'ordre entre premières et deuxième études pouvant être inversé:</p>	Premières/ deuxièmes études

---

<sup>2</sup> Décision de la Commission AHES du 21 janvier 2010

Cas	Premières études	Deuxièmes études
1	BA + MA	BA + MA
1a	Musique BA + 2 MA	↔ BA + MA (dans un autre domaine d'études)
1b	BA + MA + formation sec. II	↔ BA + MA
2	BA + MA	2. MA
3 *	BA	2. BA

\* Pour les deux filières, un MA reste possible dans un délai qui n'est pas limité.

<sup>3</sup>En ce qui concerne le financement des études, un bachelor HES est considéré comme équivalent à:

- a. un diplôme HES (avant Bologne),
- b. un bachelor universitaire.

<sup>4</sup>Dans le domaine de la musique, le diplôme HES d'avant Bologne correspond à un bachelor et un master.

<sup>5</sup>Sont exclus du financement par le biais de l'AHES:

- a. un troisième master dans le domaine de la musique,
- b. les exigences supplémentaires lors du passage entre deux types de hautes écoles selon la liste de concordance CRUS - KFH - COHEP,
- c. les offres visant à mettre au niveau d'un bachelor ou d'un master les diplômes obtenus sous l'ancien droit.

<sup>6</sup>Une formation supplémentaire dans une deuxième orientation au sein de la même filière reconnue n'équivaut pas à des deuxièmes études et doit donc être effectuée à l'intérieur de la même limite de facturation (exception selon l'art. 3, al.3 let. a: le deuxième master en musique).

<sup>7</sup>Les crédits ECTS obtenus dans le cadre des premières études et reconnus pour les deuxièmes (art. 7) doivent être pris en compte lors de la détermination de la nouvelle limite. Ils ne peuvent pas faire l'objet d'une seconde facturation par le biais de l'AHES et doivent donc être déduits du nombre de crédits ECTS pouvant être facturés pour les nouvelles études.

**Art. 10**

<sup>1</sup>Le canton débiteur déterminé au début des études au moyen du formulaire de données personnelles est en principe en charge des contributions pour toute la durée des études.

Canton débiteur

<sup>2</sup>Le canton débiteur doit être déterminé une nouvelle fois:

- à chaque changement de la haute école,
- à chaque interruption des études (avec exmatriculation).

<sup>3</sup>Ceci implique qu'il peut changer dans les cas suivants:

- lors de la transition entre études de bachelor et de master dans une autre haute école (l'entrée directe aux études de master dans la même haute école est exceptée),
- lors du changement de la haute école avec ou sans interruption des études,

	- lors d'une reprise des études dans la même haute école après une interruption avec exmatriculation (avec ou sans changement de filière d'études).	
<b>Art. 11</b>	<p><sup>1</sup>En application de l'art. 10 AHES, le plafond annuel des taxes d'études est fixé à CHF 2'000<sup>3</sup>. Si leur montant est plus élevé, la différence sera déduite des contributions AHES.</p> <p><sup>2</sup>Dans le cas d'une déduction, il faut d'abord procéder à la conversion conformément à l'art. 12, al. 3, des présentes lignes directrices et ensuite seulement effectuer, le cas échéant, la déduction prévue à l'art. 11, al. 1.</p>	Déductions en cas de taxes d'études élevées
<b>Art. 12</b>	<p><sup>1</sup>La facturation aux cantons débiteurs doit satisfaire aux exigences définies aux art. 11 et 14 des présentes lignes directrices.</p> <p><sup>2</sup>L'école où sont immatriculés les étudiants est responsable de la facturation. Celle-ci est adressée directement au canton débiteur.</p> <p><sup>3</sup>La facturation est semestrielle. La contribution à facturer par étudiant se calcule de la manière suivante :</p> <p><i>contribution pour une année de formation à plein temps multipliée par le nombre de crédits ECTS inscrits, divisée par 60.</i></p>	Principes de facturation
<b>Art. 13</b>	<p><sup>1</sup>En application de l'al. 2, les dates de référence du relevé sont le 15 octobre de chaque année pour la facturation du semestre d'automne et le 15 avril de chaque année pour celle du semestre de printemps.</p> <p><sup>2</sup>A la date de référence, les écoles facturent aux cantons débiteurs les crédits ECTS inscrits depuis la dernière date de référence au compte de leurs ressortissants immatriculés<sup>4</sup>.</p> <p><sup>3</sup>La plus petite unité pouvant être facturée est un crédit ECTS. La facturation de crédits ECTS avec des valeurs décimales n'est pas admise.</p> <p><sup>4</sup>Lorsque des modules sont répartis sur plusieurs semestres, les crédits ECTS sont facturés proportionnellement sur chacun des semestres concernés.</p>	Dates de référence
<b>Art. 14</b>	<p>Les documents qui doivent être fournis aux cantons débiteurs, au plus tard avec la facture et à chaque date de référence, sont les suivants:</p> <p>a. une liste des étudiants (liste nominative) triée par filière, comprenant numéro d'identification, nom, prénom, canton de domicile déterminant, crédits ECTS déjà comptabilisés en application des art. 7 et 8 des présentes lignes directrices, crédits ECTS inscrits actuellement, crédits ECTS facturés actuellement, total des crédits ECTS comptabilisés (y compris comptabilisation actuelle),</p> <p>b. pour tous les nouveaux étudiants qui commencent une filière, la feuille des données personnelles dûment remplie et une attestation de domicile, sauf en cas de passage direct des études de bachelor aux études de master dans la même haute école, et</p>	Exigences pour la facturation

<sup>3</sup> Décision de la Commission AHES du 15 décembre 2005

<sup>4</sup> Les étudiants ne doivent pas obligatoirement être immatriculés au moment de la facturation, mais au moment de la fréquentation du module en question.

c. pour les étudiants qui ont changé de haute école, une attestation d'ex-matriculation établie par la haute école précédente sur laquelle figure au moins le nombre de crédits inscrits et facturés.

<b>Art. 15</b>	<sup>1</sup> Les factures sont payables à 60 jours.  <sup>2</sup> Lors de retards dans le paiement, un intérêt moratoire peut être prélevé. Son taux ne peut être plus élevé que celui de l'intérêt moratoire perçu dans le cadre de l'impôt fédéral direct.	Paiement de la facture et intérêt moratoire
<b>Art. 16</b>	En cas de litige ne pouvant être réglé bilatéralement entre l'organe qui établit la facture et le canton débiteur, les voies de droit sont définies par les art. 17 et 18 de l'AHES.	Instance d'arbitrage
<b>Art. 17</b>	Ces lignes directrices entrent en vigueur au début de l'année d'études 2021/2022 et sont appliquées pour la première fois lors de la facturation à la date de référence du 15 octobre 2021. Elles remplacent les lignes directrices du 20 avril 2020.	Entrée en vigueur

362.24-8 wal/nn/bop